C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1196

À une séance générale du 7 octobre 1991 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Le poste de conseiller du quartier numéro 1 est vacant.

MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LE NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DE LA ZONE 312-C

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104, de façon à permettre la construction de bâtiments de vingt-trois (23) logements maximum dans la zone 312-C;

ATTENDU QU'une demande de modification de zonage à cet effet a été déposée le 1er mars 1991 par M. Gaétan Gilbert;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Vanier a recommandé au Conseil, après étude du dossier, d'amender le règlement de zonage, de manière à permettre la construction de bâtiments de vingt-trois (23) logements maximum dans la zone 312-C;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 2 juillet 1991;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 7 octobre 1991 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 91-10-1196 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

<u>Titre</u>

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "RÈGLEMENT MODI-FIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LE NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTI-MENT DE LA ZONE 312-C".

<u>Préambule</u>

ARTICLE 2.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

But

ARTICLE 3.- Le but du règlement est de modifier le zonage concernant le nombre de logements autorisés par bâtiment dans la zone 312-C; le nombre de logements maximum est haussé de six (6) à vingt-trois (23).

Définitions

ARTICLE 4.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Grille des

ARTICLE 5.- La grille des spécifications faisant partie spécifications du règlement de zonage numéro 88-10-1104, donnant les prescriptions particulières à chacune des zones de la municipalité, est modifiée pour la zone 312-C, en remplaçant le nombre six (6) par vingt-trois (23) vis-à-vis la classe normes d'implantation portant sur le nombre de logements maximum par bâtiment.

Entrée en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VILLE DE VANIER, ce 8ième jour d'octobre 1991.

Robert Jardinal

Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-10-1196

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 91-10-1196 entré aux pages 27 et 28 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 octobre 1991.

Robert Fardinal

Jane-Joser Dumais
Greffière

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1196

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-10-1196 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 312-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 7 octobre 1991, sur la liste référendaire des zones contigües 313-C, 314-R, 309-R, 310-P, 311-R et 317-R à la zone 312-C au plan de zonage de la municipalité. Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

- 1. Lors d'une séance générale tenue le 7 octobre 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-10-1196 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LE NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DE LA ZONE 312-C". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, en ce qui concerne la zone 312-C au plan de zonage de la municipalité, concernant le nombre de logements autorisés par bâtiment dans cette zone; le nombre de logements maximum est haussé de six (6) à vingttrois (23).
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigües à la zone 312-C peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.
- 3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigües aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus, pour chacune des zones contigües.
- 4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües:

1. Condition générale à remplir le 7 octobre 1991:

Etre soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 octobre 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

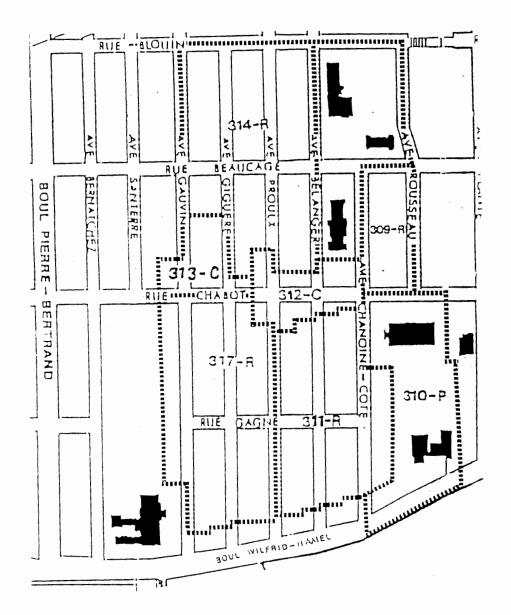
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceuxci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 octobre 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 312-C : Bornée au nord, par une ligne brisée située à une distance variant entre 18m (59') à 55m (180') du côté nord de la rue Chabot; à l'est, par l'avenue Chanoine-Côté; au sud, par une ligne brisée située à une distance variant entre 9m (30') à 36m (118') du côté sud de la rue Chabot; à l'ouest, par la ruelle située entre les avenues Giguère et Proulx.



DONNÉ À VANIER, ce 8ième jour du mois d'octobre 1991.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour du mois d'octobre 1991 à l'Hôtel de Ville, publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour du mois d'octobre 1991 et affiché dans les zones 313-C, 314-R, 309-R, 310-P, 311-R, 317-R et 312-C le 15ième jour du mois d'octobre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour d'octobre 1991.

Me Marie-Josée Dumais, greffière

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1196

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-10-1196 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 312-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 7 octobre 1991, sur la liste référendaire de la zone 312-C au plan de zonage de la municipalité. Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1. Lors d'une séance générale tenue le 7 octobre 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-10-1196 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LE NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DE LA ZONE 312-C". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, en ce qui concerne la zone 312-C au plan de zonage de la municipalité, concernant le nombre de logements autorisés par bâtiment dans cette zone; le nombre de logements maximum est haussé de six (6) à vingttrois (23).
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 312-C peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- 3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le jeudi 31 octobre 1991 au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.
- 4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de quatorze (14). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le jeudi 31 octobre 1991, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.
- 6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone 312-C:

_ _ **_ _ _ _ _ _** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

1. Condition générale à remplir le 7 octobre 1991:

Etre soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 octobre 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

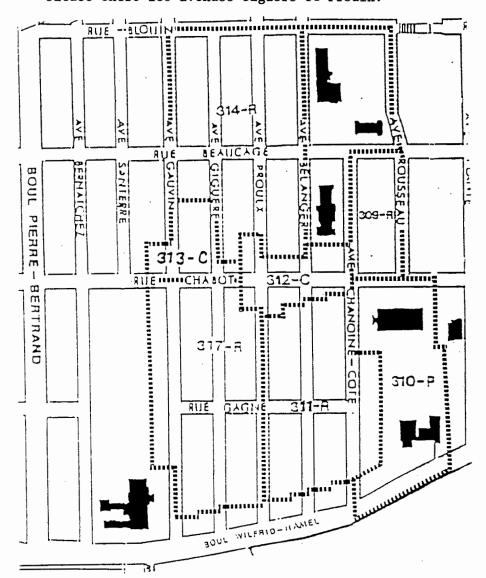
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceuxci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 octobre 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 312-C: Bornée au nord, par une ligne brisée située à une distance variant entre 18m (59') à 55m (180') du côté nord de la rue Chabot; à l'est, par l'avenue Chanoine-Côté; au sud, par une ligne brisée située à une distance variant entre 9m (30') à 36m (118') du côté sud de la rue Chabot; à l'ouest, par la ruelle située entre les avenues Giguère et Proulx.



DONNÉ À VANIER, ce 21ième jour du mois d'octobre 1991.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 2lième jour du mois d'octobre 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24ième jour du mois d'octobre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25ième jour d'octobre 1991.

Marie-Josée Dumais, greffière

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

- 1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 octobre 1991 le règlement numéro 91-10-1196 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant le nombre de logements par bâtiment dans la zone 312-C au plan de zonage de la municipalité.
- 2. QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 91-10-1196 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 31 octobre 1991.
- 3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
- 4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 12 novembre 1991, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VILLE DE VANIER, ce 15ième jour du mois de novembre 1991.

Robert Jardines

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 15ième jour du mois de novembre 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour du mois de novembre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21ième jour de novembre 1991.

Me Marie-Josée Dumais, greffière